

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

---

18 MARS 2009

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

**modifiant le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur  
des technologies de l'information et de la communication**

déposée par

MM. B. Langendries et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative supprime par erreur, dans le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, le recours à l'avis pédagogique de l'expert sur les demandes d'agrément. Telle n'a jamais été l'intention. Or, il s'agit d'une formalité importante et l'objectif serait de la rétablir en modifiant l'article 7, § 3 du décret.

Par ailleurs, d'une part, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 février 2005 tel que modifié par celui du 6 novembre 2008, lequel maintient les dispositions relatives à l'expert pédagogique, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Il est, ainsi, important que la base décrétole soit rétablie rapidement.

D'autre part, le contrat relatif à l'expert pédagogique expire fin avril en sorte que l'administration a dû procéder à un nouvel appel d'offre, afin de procéder à son renouvellement.

Enfin, il est en effet important que les demandes d'agrément soient toutes traitées de la même manière, et ce, sans interruption.

L'objectif est donc de procéder à cette correction d'ordre technique en tenant compte de la nouvelle répartition des compétences entre l'administration, la Commission PMTIC et le Conseil économique et social de la Région wallonne.

Ainsi, l'administration sera chargée de solliciter l'avis pédagogique de l'expert concernant l'octroi et le renouvellement des agréments.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article rétablit le recours à l'avis pédagogique de l'expert pour l'octroi et le renouvellement des agréments qui avait été supprimé par erreur lors de l'adoption du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative tout en tenant compte de la nouvelle répartition des compétences entre l'administration, la Commission PMTIC et le Conseil économique et social de la Région wallonne.

C'est ainsi qu'un 5<sup>o</sup> est ajouté à l'article 7, § 3 du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication tel que modifié par celui du 6 novembre 2008 précité.

### **Article 2**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

# **PROPOSITION DE DÉCRET**

## **modifiant le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À l'article 7, §3 du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication tel que remplacé par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, un 5° est inséré comme suit :

« 5° de solliciter l'avis pédagogique d'un expert désigné par le Gouvernement pour l'octroi ou le renouvellement d'agrément, ».

### **Art. 2**

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

B. LANGENDRIES

I. SIMONIS

N. DOCQ

C. DI ANTONIO

M. BODSON